En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article *L. 3132-20* n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

3132-22 October 2007 220 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🎕 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les dispositions de l'article *L. 3132-20* ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

3132-23

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande.

service-public.fr

> Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé : Salarié travaillant dans un commerce bénéficiant d'une dérogation préfectorale

Sous-paragraphe 2 : Dérogations sur un fondement géographique

L. 3132-24 LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

I.-Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles *L. 3132-25-3* et *L. 3132-25-4*.

II.-Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.

III.-Trois ans après la délimitation d'une zone touristique internationale, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces qui se sont développées à la suite de cette délimitation.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

service-public.f

> Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé : Salarié travaillant dans un commerce de détail non alimentaire situé soit dans une zone touristique (ZT), soit une zone touristique internationale (ZTI), soit dans une zone commerciale (ZC), soit dans une gare connaissant une affluence exceptionnelle

> Ouverture d'un commerce le dimanche : quelle réglementation ? : Dérogations sur un fondement géographique

L. 3132-25 LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 243

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles *L.* 3132-25-3 et *L.* 3132-25-4.

p.538 Code du travail